



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Interdiction d'accès aux animaux dans les bâtiments publics et certains espaces publics

Le Maire de la Commune de MIREFLEURS ;

- Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles : L 2212-1, et suivants ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-30 ;
- Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que la présence d'animaux peut constituer des nuisances en termes de sécurité, notamment à l'égard des enfants ainsi qu'en matière d'hygiène et de propreté, il convient de réglementer leur présence dans les espaces et bâtiments recevant du public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception des chiens guides pour personnes mal-voyantes ou non-voyantes et des chiens d'assistance aux personnes handicapées, **la présence d'animaux y compris de chiens, même tenus en laisse et muselés, est interdite dans les lieux suivants :**

La mairie ;
Les écoles élémentaire et maternelle ;
Les salles communales (Foyer Rural, salle des Associations, salle des Aires) ;
L'aire de jeux rue des Chelles.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-09.

Article 4 : Monsieur le Capitaine Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de VEYRE-MONON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VEYRE-MONTON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIC-LE-COMTE, Monsieur le Policier municipal, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MIREFLEURS le 06 octobre 2023
Le Maire,

Richard VEGA

Mirefleurs – PM 2023 – n° 12